

STATUTS DES FEDERATIONS DEPARTEMENTALES DES CHASSEURS
(Arrêté ministériel du 1^{er} février 2018)

- EXPLICATIONS ET COMMENTAIRES -

I. OBJET SOCIAL

L'article 1 point 4 a trait à l'objet d'une fédération départementale des chasseurs. Il élargit à la formation et au public les missions d'information et d'éducation qui existaient déjà là au profit des gestionnaires des territoires et des chasseurs.

Le même article et le même alinéa prévoit que désormais la fédération départementale des chasseurs « (...) *peut gérer des réserves naturelles ou tout autre territoire à caractère protégé* ».

Le même article 1 à l'alinéa 9 supprime la phrase jusque-là en vigueur « *De plus, le président de la fédération peut associer aux travaux de la fédération l'association départementale des lieutenants de l'ovierie* ». Cette disposition n'avait aucune racine législative ou réglementaire au contraire de ce qui est en vigueur pour les associations de chasse spécialisée.

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 5 point 32 modifie le nombre d'administrateurs composant un conseil d'administration de fédération. Si le nombre maximum de 16 n'est pas changé, le minimum passe à 9 alors qu'il était de 8.

Il importe donc que ce nombre soit fixé dans les statuts et que ne figure pas dans ceux-ci une simple fourchette.

Pour mémoire, et cette disposition était déjà en vigueur, l'article 5 oblige chaque fédération à déterminer la composition de son conseil d'administration selon les critères définis à l'article 5 point 33 et à inscrire ladite composition dans le point 34 du même article. Les deux critères sont d'une part les divers secteurs géographiques du département qui peuvent être des unités de gestion ou des circonscriptions administratives ou des découpages tenant aux caractéristiques physiques du département, d'autre part les formes d'organisation des territoires de chasse, c'est-à-dire la chasse privée, la chasse communale, les ACCA, la chasse sur le domaine public.

On ajoutera que l'article 5 alinéa 48 revoit les conditions dans lesquelles un conseil d'administration peut considérer comme démissionnaire l'un de ses membres lorsque celui-ci n'assiste, sans excuse valable, à aucune séance pendant un an. Cette décision doit désormais être motivée.

III. ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La grande innovation des nouveaux statuts est de prévoir désormais une élection du conseil d'administration pour une durée de six ans et au scrutin de liste. Ces dispositions sont inscrites à l'**article 5 point 35**.

Les modalités de candidature ont donc été revues et sont désormais inscrites au **point 37**. La rédaction a été pensée pour éviter toute controverse sur le dépôt des candidatures, tant en termes de formalités que de délai. C'est le « chef » de liste qui est responsable de l'accomplissement de ces formalités (**point 38**). Quant au **point 39**, il verrouille le dépôt des listes pour éviter toute manœuvre après l'enregistrement des listes de candidat.

L'**article 5 aux points 40 à 46** rassemble les clauses d'inéligibilité aux fonctions d'administrateur. A noter que l'inéligibilité est élargie à la perception d'une rémunération et plus seulement d'un appointement (**point 43**). Les fonctions d'administrateur sont par ailleurs soumises à des clauses d'incompatibilités désormais inscrites au **point 48** dont l'existence amène à la démission de l'administrateur élu (ou coopté). La rédaction de l'ensemble est simplifiée et allégée.

Il est à remarquer que l'article 5 habilite au **point 47** le bureau à examiner la recevabilité des candidatures et à inviter à la régularisation si nécessaire.

La cooptation est bien évidemment toujours présente dans les statuts. Le nombre de postes pouvant être soumis à cette procédure est désormais fixé à 5 au lieu de 3.

Enfin, il a paru nécessaire de préciser que c'est le juge judiciaire plutôt que l'« autorité » judiciaire qui est compétent en cas de contentieux relatif aux affaires électorales (**article 5 point 49**).

IV. FONCTIONNEMENT DU BUREAU ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

De façon symétrique avec le conseil d'administration, le bureau a un mandat de six ans (**article 6 point 51**).

Il est désormais possible au président de déléguer ses pouvoirs à un ou aux deux vice-présidents, ou encore à un membre du conseil d'administration.

La convocation du conseil d'administration est maintenant plus explicite à la lecture de l'**article 7 point 56**.

Cette instance arrête les comptes avant le 1^{er} décembre (**article 7 point 61**), au lieu de la date du 1^{er} novembre.

L'action en justice de la fédération est possible sur le mode de l'intervention, aux côtés du préfet par exemple (**article 7 point 62**).

Les dispositions relatives aux frais et à leur remboursement aux membres du conseil d'administration sont inchangées (**article 8 point 68**). Pour mémoire, le modèle de

statuts ministériel a commis l'erreur de remettre les dispositions antérieures aux statuts modifiés par l'arrêté du 28 mars 2007 de Nelly OLIN (JO du 17 avril). Cela sera corrigé par le ministère. Il faut rappeler que la réforme de la ministre Nelly OLIN consistait précisément à supprimer la phrase rédigée comme suit : « *Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées* ».

V. PERSONNELS

Le terme « personnels » est désormais employé en remplacement de celui d'« agents rétribués » (**article 7 point 65**). Outre cela, deux modifications sont notables et elles ne relèvent pas de clauses de style :

- **l'article 9 point 69** précise que la fédération peut avoir notamment un service administratif et un service technique. Ces services assistent le président et le conseil d'administration ;
- les fonctions de direction peuvent être assumées au choix par un directeur ou une directrice (**article 9 point 70**).

VI. FINANCES

Il est à noter que les nouveaux statuts alignent les fédérations sur le droit commun des associations soumises à la loi du 1^{er} juillet 1901 puisque l'article 10 ajoute aux produits (**point 76 a**) la formule consacrée « *toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements* » (**article 10 point 83**).

En ce qui concerne la comptabilité autonome affectée aux dégâts de grand gibier (**article 10 point 91**), le mot « taxe » disparaît des produits au profit du mot « contribution » de façon à mieux coller à la rédaction de l'article L. 426-5 du Code de l'environnement. En effet, ce texte évoque les bracelets plan de chasse et il n'est plus d'usage de parler de taxe.

VII. ASSEMBLEE GENERALE

Dans ce domaine très particulier des statuts fédéraux, des réformes fondamentales sont mises en place.

- L'assemblée générale se réunira désormais avant le 30 avril au lieu du 1^{er} juin (**article 11 point 113**).
- Les formalités de publicité légale par voie de presse sont ramenées à un seul journal au lieu de deux (**article 11 point 115**).
- C'est le président de la fédération, ou un vice-président s'il est empêché, qui dirige les travaux de l'assemblée générale. Il bénéficie pour cela du concours du bureau de la fédération (**article 11 point 117**). En la matière, on fait l'économie de demander à l'assemblée générale de choisir son bureau pour diriger l'assemblée générale.

- Le rôle du président et du trésorier devant l'assemblée générale est simplifié et clarifié. Le changement est très net au **point 118 de l'article 11**. Il suffit de se reporter à l'ancien article 11 en son alinéa 7 dans lequel par exemple le trésorier rendait compte de « sa » gestion.
- L'une des améliorations concrètes tient dans la nouvelle procédure des questions que peuvent poser les adhérents lors de l'assemblée générale. C'est l'objet de l'article 11 en trois **points : 122, 123 et 124**. La possibilité des questions est maintenue. Les modalités de leur dépôt sont améliorées. Et leur traitement est réglé soit par un vote à l'assemblée générale soit par un vote au conseil d'administration. Clairement, le conseil est souverain pour juger de l'opportunité de soumettre au vote de l'assemblée générale une question posée par des adhérents quel qu'en soit l'objet.
- Il fallait également se préoccuper d'améliorer grandement les modalités du vote. C'est chose faite à **l'article 11 point 128** en ce qui concerne le chasseur à titre individuel. Mandant et mandataire riment désormais avec mandat écrit (voir également le **point 131**). Ces dispositions moralisent et sécurisent toutes les opérations électorales.
- On peut écrire la même chose en ce qui concerne la voix des territoires au **point 130**.
- Par ailleurs, la règle du vote secret est confortée. Elle est obligatoire pour tout scrutin à caractère électoral. Elle peut être remplacée pour d'autres votes par des dispositions inscrites dans le règlement intérieur (**point 134**). Les fédérations auront donc tout intérêt à concevoir ce règlement intérieur si elles n'entendent pas placer toutes les votes sous le signe du scrutin secret. A cet égard, le vote électronique devrait être largement privilégié.
- Enfin, les adhérents de la fédération auront, sur simple demande, à leur disposition au siège de la fédération, le rapport annuel et les comptes (**point 135**).